

# Règlement intérieur commun aux écoles du R.P.I. Beuxes-Messemé-Sammarçolles

## PRÉAMBULE

L'école primaire qui définit les enfants d'âge maternel et élémentaire, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République. Elle favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure la continuité des apprentissages.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent favoriser la réussite scolaire et éducative de chaque élève et permettre d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Le principe de gratuité s'applique à tout l'enseignement public, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

La laïcité s'impose comme un autre principe constitutionnel de notre système éducatif. La Charte de la laïcité à l'école est jointe au règlement intérieur de l'école. Élèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

## INSCRIPTION ET ADMISSION

En application de l'article L.111 – 1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Seuls les enfants demeurant dans les communes de Beuxes, Messémé, Sammarçolles ou Basses sont inscrits au sein du R.P.I., sauf dans les cas où des dérogations sont accordées par les maires de ces communes. L'inscription de l'enfant se fait dans la mairie de résidence.

### Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé ou de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être inscrits à l'école maternelle. Les enfants âgés de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doivent pouvoir être accueillis à l'école maternelle.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

La scolarisation des enfants âgés de deux ans révolus le jour de la rentrée scolaire se fera dans la limite des places disponibles et selon les conditions établies par le conseil des maîtres.

### Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni par les parents, celui-ci indiquant la dernière classe fréquentée.

Tout enfant ayant commencé une scolarité dans une école doit pouvoir la poursuivre dans la même école.

### Dispositions communes

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par la commune de résidence.

Faute de la présentation de l'un des documents, le directeur d'école procède à l'admission provisoire de l'enfant.

Le directeur d'école informe le maire de la commune de résidence des parents de toute radiation afin que celui-ci transmette cette information au maire de la commune où l'enfant sera scolarisé.

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis quel que soit l'effectif de la classe.

## FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Toute absence **doit être signalée à l'école le matin même** par les parents (par téléphone) et **confirmée par écrit, au retour de l'élève à l'école**, en indiquant le motif (motifs valables : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des représentants légaux lorsque les enfants les

suivent). Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour les absences planifiées, il est important de prévenir l'école quelques jours avant, par l'intermédiaire du cahier de liaison.

### École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique :

- l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire
- le respect des horaires de l'école.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

### École élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire les élèves ayant manqué la classe **au moins quatre demi-journées dans le mois, sans motif légitime ni excuse valable.**

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

### Horaire et aménagement du temps scolaire

Le R.P.I. fonctionne sur le principe de la semaine scolaire comportant, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées.

Les horaires sont différents selon les écoles.

<b>Beuxes</b>	lundi	mardi	Jeudi	vendredi
8 h 50	Accueil des élèves qui ne prennent pas le car			
8 h 55	Accueil des élèves qui prennent pas le car			
9 h 00-12 h 00	Enseignement			
12 h 00-13 h 30	Pause méridienne			
13 h 30-16 h 30	Enseignement			
16 h 30	Car			

<b>Sammarçolles</b>	lundi	mardi	Jeudi	vendredi
8 h 35	Accueil des élèves			
8 h 45-11 h 45	Enseignement			
11 h 45-13h15	Pause méridienne			
13 h 15-16 h 15	Enseignement			
16 h 15	Car			
16 h 15 – 16 h 45	Garderie en attente du deuxième car			

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de quinze minutes par demi-journée à l'école élémentaire et de trente minutes maximum à l'école maternelle.

### **Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)**

Les élèves peuvent bénéficier, chaque semaine, d'une heure d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions suivantes :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel,
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent être inférieures à trente minutes.

L'organisation générale de ces APC est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du conseil des maîtres. Des dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des représentants légaux, la liste des élèves qui bénéficient des APC (groupe restreint par enseignant).

Les APC pour l'école de Beuxes sont le mardi de 16 h 30 à 17 h 30.

Les APC pour l'école de Sammarçolles sont établies par dérogation le mardi et le jeudi de 12 h 35 à 13 h 05.

### **SURVEILLANCE**

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à :

8 h 50 et 13 h 20 pour les écoles de Beuxes

8 h 35 et 13 h 05 pour l'école de Sammarçolles

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les élèves pénètrent dans l'enceinte scolaire lors de l'ouverture du portail par le maître chargé de la surveillance.

Il est de la responsabilité des parents de faire traverser leurs enfants sur le passage piéton à l'école de Beuxes.

Pour les enfants qui empruntent le car, la personne du transport scolaire les accompagne jusqu'au portail de l'école.

En cas de négligences répétées concernant la reprise des enfants à la sortie de l'école, le directeur d'école se tient à disposition des parents pour trouver une solution. En cas d'échec, celui-ci se verra dans l'obligation de transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental.

#### **Dispositions particulières à l'école maternelle**

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de transport, soit au personnel enseignant chargé de l'accueil.

*Les élèves ne peuvent quitter l'école qu'accompagnés :*

- d'un de leur parent ,
- ou d'une personne désignée par écrit et par avance par les parents ,
- ou par le service de transport scolaire.

### **PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURS AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT**

#### **Rôle du maître**

Certaines formes d'organisations ou d'activités pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
  - le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
  - les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
  - les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.
- Des accompagnateurs de vie scolaire (AVS) peuvent intervenir auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation. Les modalités de leur intervention sont définies et organisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S).

- Dans le premier degré, les volontaires en mission de service civique peuvent exercer, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité de la directrice ou du directeur d'école, une mission de service civique. Cette dernière peut consister en la participation à l'accueil et à la sortie des élèves, l'assistance aux enseignants pendant les temps de classe ou la gestion des bibliothèques, centres de documentation.

- Durant leur temps de service à l'école les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la directrice ou du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leurs emplois du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.

### Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action à des actions éducatives exceptionnelles (jeux, petits ateliers, etc). Dans ce cas, le directeur d'école délivrera une autorisation écrite précisant les noms des participants, l'objet et la durée de l'intervention sollicitée qu'il portera à connaissance pour information à l'IEN de circonscription.

## **VIE SCOLAIRE**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Les enseignants se tiennent à l'écoute des parents et répondent à leur demande d'informations concernant leur enfant. En contre partie, les parents sont tenus de participer aux réunions.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit de façon évidente une inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée.

**A l'école maternelle**, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réintégration.

En cas d'atteinte grave aux personnes et aux biens (ex : racket), l'Inspecteur de l'Éducation nationale sera immédiatement saisi de l'affaire et décidera (après avis du Conseil d'école) des suites à donner et des sanctions ; la sanction pourra aller jusqu'au changement d'école de l'élève.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte et adaptée aux activités de l'école : les chaussures non attachées (tongs), les tee-shirts trop courts laissant apparaître le nombril, les jupes et shorts trop courts sont donc à proscrire.

Le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Aucune demande de participation financière ne peut avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire.

## **CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET (ET DES SERVICES MULTIMÉDIA) DANS L'ÉCOLE :**

Ce document est signé par les élèves et leurs représentants légaux et est annexé au règlement intérieur de l'école à l'issue d'une validation lors du premier conseil d'école. Il établit les règles à respecter pour profiter pleinement de l'utilisation d'Internet qui fait partie des programmes scolaires.

Malgré ces mesures, un certain nombre d'incidents peuvent survenir, notamment liés à l'ouverture de pages inappropriées non filtrées. La directrice ou le directeur d'école alerte son IEN ainsi que la direction des systèmes d'information du rectorat (DSI) de tout incident lié à la sécurité survenu dans son école.

## **DROIT A L'IMAGE**

Tout comme le stipule l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée et toute personne peut interdire la reproduction de ses traits ou ceux de ses enfants mineurs. C'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation de la part de la personne concernée ou de son représentant légal.

Par conséquent aucune photo d'élèves, notamment les photographies scolaires, ne peuvent être publiées sur le Web ( réseaux sociaux, sites, blogs...) sans **une autorisation écrite des parents (ou tuteurs, responsables,...) de tous les élèves concernés.**

## **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, éduqués par leur enseignant ou leur enseignante à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les écoles maternelles, le personnel spécialisé de statut intercommunal est chargé de l'assistance aux enseignants pour la réception, l'animation, l'hygiène des enfants, ainsi que de la préparation, la mise en état des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

Un registre de sécurité incendie est instauré dans chaque école. Deux exercices au moins sont organisés au cours de l'année scolaire, le premier exercice ayant lieu durant le mois qui suit la rentrée.

Deux plans particuliers de mise en sûreté ( PPMS) : un face aux risques majeurs et un face aux risques d'attentat / intrusion sont élaborés dans chaque école. Ils seront revus annuellement et présentés au conseil d'école. Trois exercices PPMS sont organisés au cours de l'année scolaire dont un exercice PPMS attentat / intrusion impérativement avant les congés d'automne.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les écoles y compris dans les lieux non couverts. Cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative ( élèves et adultes ).

Un contexte sanitaire particulier (épidémie COVID-19...) peut amener à prendre des dispositions spécifiques en termes d'hygiène et de sécurité. Ces mesures sont arrêtées en concertation avec la collectivité et dans le cadre des préconisations officielles.

La communauté éducative est informée de leur mise en place et de leur éventuelle évolution (renforcement, assouplissement, arrêt, prolongation...). Des aménagements de services, de circulation, d'organisation générale peuvent être décidés (horaires des récréations, occupation des salles, accueil des élèves,...).

Ces dispositions, présentées et validées en Conseil d'école, ne doivent pas contredire les mesures de sécurité déjà en vigueur (Vigipirate...) et sont réfléchies de manière à être compatibles avec elles.

## **OBJETS PROHIBÉS À L'ÉCOLE**

Certains objets sont **formellement interdits** à l'intérieur des écoles :

- les briquets, allumettes...
- les objets tranchants: couteaux, cutters...
- les objets (ou jouets) ayant l'apparence d'armes à feu.
- les objets de valeur et/ou de convoitise : bijoux, téléphones portables, baladeurs ...
- les bonbons, sucreries ou confiseries diverses **même** pour les anniversaires fêtés collectivement à l'école.
- les goûters aux récréations ne sont pas autorisés.
- tous les médicaments, y compris les granules homéopathiques et pastilles diverses.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pour les élèves, cependant les personnels doivent faire preuve d'exemplarité autour d'une utilisation raisonnable de leurs appareils de communication, afin d'accompagner cette mesure auprès des élèves.

## **SANTÉ DES ÉLÈVES**

**Tout médicament est interdit** à l'école sauf en cas de maladie chronique. Dans ce cas, le médecin scolaire contactera les parents pour la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

En cas d'urgence médicale, ou d'accident survenu à l'enfant, la famille sera avisée par les moyens les plus rapides, **conformément aux renseignements fournis par la famille en début d'année.**

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté vestimentaire et corporelle. à ce qu'ils ne véhiculent aucun risque de contagion (*poux et autres parasites* par exemple).

En cas de problèmes persistants, le médecin, l'infirmier ou l'infirmière de l'éducation nationale sera sollicité.

Certaines maladies sont soumises à une éviction scolaire. Un certificat de non contagion peut alors être demandé.

Liste non exhaustive : L'angine à streptocoque, la coqueluche, les oreillons, la rougeole, la scarlatine, la tuberculose, certaines gastro-entérites, les infections invasives à méningocoques, la gale...

Les modalités d'accueil des élèves en situation de handicap sont précisées dans un PPS.

## **CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les enseignants et les représentants légaux d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires existants, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

Les modalités de concertation parents/enseignants sont :

- des réunions parents/enseignants sous forme collective et individuelle
- des cahiers de liaison
- des évaluations
- le livret scolaire
- le livret personnel de compétences

### Le conseil d'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D.411-1 à D.411-6 du code de l'éducation.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'école n'aborde aucune situation particulière d'élève.

### L'équipe éducative

Une équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Elle comprend la directrice ou le directeur d'école, le ou les maîtres et les représentants légaux concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale, l'enseignant référent et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'inclusion d'enfants en situation de handicap.

L'équipe éducative est réunie par la directrice ou le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les représentants légaux peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre représentant légal d'élève de l'école.

### Associations de parents d'élèves

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves s'effectue dans le respect du principe de laïcité, des dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclut toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

La communication des adresses des représentants légaux aux associations de parents d'élèves ne peut se faire sans leur accord.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur de l'école est conforme au règlement type départemental en vigueur (juin 2019) qui est le document de référence pour toute question ne trouvant pas de réponse dans le présent règlement.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux représentants légaux d'élèves pour approbation et signature.